

N° 449

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 septembre 1993.

PROPOSITION DE LOI

instituant des suppléants pour les conseillers généraux,

PRÉSENTÉE

Par MM. Alain LAMBERT, Jacques BAUDOT, Jean-Marcel BERNADAUX, Jean-Pierre BLANC, Paul CARON, Louis de CATUELAN, André DILIGENT, Henri GOETSCHY, Jacques GOLLIET, Rémi HERMENT, Pierre LAGOURGUE, Édouard LE JEUNE, Marcel LESBROS, Jean MADELAIN, François MATHIEU, Michel SOUPLET, Georges TREILLE et Pierre VALLON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

De toutes les élections :

- municipales dans les communes de plus de neuf mille habitants,
- régionales,
- législatives,
- sénatoriales,
- européennes,

les élections cantonales sont les seules à ne pas bénéficier d'un dispositif de remplacement en cas de vacance pour cause de décès ou d'application de la législation sur le cumul des mandats.

Il en résulte, notamment depuis la mise en place de cette dernière législation sur les cumuls des mandats, un nombre croissant d'élections partielles donnant lieu à des taux d'abstention très élevés.

L'institution de suppléants pour les conseillers généraux pallierait ces sérieux inconvénients.

Elle remplirait plusieurs objectifs utiles ainsi rappelés :

- limiter au maximum le nombre des élections partielles en cas de décès ou d'application de la législation sur le cumul des mandats ;
- favoriser ainsi l'intérêt des électeurs pour ce type de consultation en évitant des taux d'abstention élevés ;
- favoriser une plus grande représentativité géographique des élus des différents cantons ;
- harmoniser les conditions d'exercice des mandats électifs en France puisqu'en pareille hypothèse, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aucune élection partielle n'intervient, le suppléant remplaçant l'élu décédé ou frappé par le cumul de mandats.

Etant précisé que ce dispositif ne devrait pas s'appliquer en cas de démission volontaire en dehors de celle résultant de l'application de la législation du cumul des mandats.

Tels sont, Mesdames et Messieurs, les motifs de la présente proposition de loi, qui rejoint les préoccupations de celles d'autres propositions de loi identiques déposées par plusieurs de nos collègues, députés, et qu'il vous est demandé d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 221 du code électoral est ainsi rédigé :

« Les conseillers généraux dont le siège devient vacant pour cause de décès ou d'option sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet pour la durée du mandat. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa du même article est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les dispositions prévues au premier alinéa ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à une élection partielle.

« Les électeurs doivent être réunis dans le délai de six mois.

« Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les six mois de la vacance, l'élection partielle intervient le même jour. »